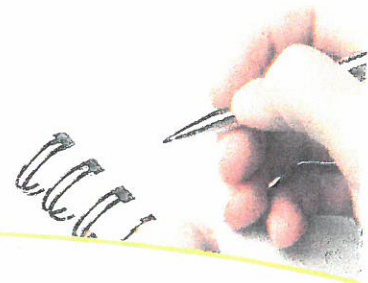


# Les directives anticipées



Toute personne majeure peut rédiger, si elle le souhaite et à tout moment de sa vie, des « directives anticipées » afin de préciser ses souhaits quant à sa fin de vie, prévoyant ainsi l'hypothèse où elle ne serait pas en mesure d'exprimer sa volonté en raison de son état de santé.

## ► A quoi servent les directives anticipées ?

Dans le cas où, en fin de vie, vous ne seriez pas en mesure d'exprimer votre volonté, vos directives anticipées permettront au médecin de connaître vos souhaits concernant la possibilité de limiter ou d'arrêter les traitements en cours.

La décision finale appartiendra toutefois à l'équipe médicale.

## ► Comment rédiger mes directives anticipées ?

Vous devez rédiger par écrit et sur papier libre vos directives en indiquant vos noms, prénoms, date et lieu de naissance. Le document doit être daté et signé.

Si vous n'êtes pas en mesure d'écrire ou de signer vous-même vos directives, vous pouvez faire appel à deux témoins, dont votre personne de confiance<sup>1</sup> si vous en avez désigné une, qui attesteront que le document exprime bien votre volonté libre et éclairée.

Ces témoins doivent indiquer leur nom et qualité. Cette attestation sera jointe aux directives.

Le médecin à qui vous confiez vos directives peut, à votre demande, faire figurer en annexe une attestation constatant que vous êtes en état d'exprimer votre volonté et qu'il vous a donné les informations appropriées.

Les directives anticipées sont valables pour une période de trois ans.

Au bout de trois ans, vous pouvez les renouveler en signant et en datant une confirmation de renouvellement sur le document original.

<sup>1</sup> Voir la fiche concernant « La personne de confiance »

## ► Comment modifier mes directives anticipées ?

Les directives sont révocables à tout moment. Vous pouvez les modifier, totalement ou partiellement.

Vous pouvez également les annuler (il est recommandé de le faire par écrit, même si cela n'est pas obligatoire).

## ► Quel est le poids de mes directives anticipées dans la décision médicale ?

Les directives prévalent sur tout autre avis non médical, y compris sur celui de votre personne de confiance. Toutefois, si le médecin en tient compte, les directives anticipées n'ont pas de valeur contraignante pour celui-ci. Le médecin reste ainsi libre d'apprécier leur contenu tout en prenant en compte la situation concrète et les éventuelles évolutions des connaissances médicales.

## ► Où conserver mes directives anticipées ?

Il est essentiel que, lorsque vous ne serez plus en état d'exprimer votre volonté, le médecin qui devra décider d'une limitation ou d'un arrêt de traitement puisse les consulter facilement.

Les directives peuvent ainsi être conservées dans le dossier médical constitué par le médecin traitant ou dans le dossier médical constitué par l'établissement.

Vous pouvez également les conserver vous-même ou les confier à toute personne de votre choix (en particulier à votre personne de confiance si vous en avez une). Dans ce cas, il est souhaitable de communiquer à l'établissement les coordonnées de la personne qui détient vos directives afin que le médecin de l'établissement les mentionne dans votre dossier médical.

### Textes de références

- Articles L 1111-4, L 1111-11 à L 1111-13, R 1111-17 à R 1111-20, R 1112-2, R 4127-37 du Code de la santé publique
- Loi du 22 avril 2005
- Décret du 06 février 2006

### Sources

- [www.sante.gouv.fr](http://www.sante.gouv.fr)